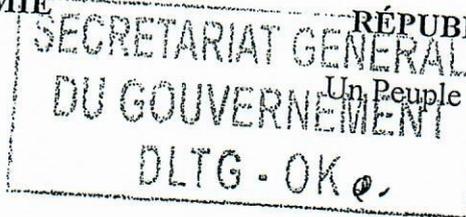


MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL



RÉPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE N°2017 -

0832

MEF-SG - DU

31 MAR. 2017

FIXANT LES CONDITIONS DE CONSTITUTION DE GESTION ET DE LIBERATION DE LA GARANTIE DES COMPTABLES PUBLICS, DES REGISSEURS DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services Publics ;
- Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2016-0510/ P-RM du 07 juillet 2016, modifiée, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de constitution et de libération des garanties des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements Publics à l'exception des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

Chapitre I : De la Constitution des garanties.

Article 2 : Le cautionnement, exigé avant la prise de fonction des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements Publics à l'exception des Etablissements publics à

caractère Industriel et Commercial, est constitué pour le montant fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Le cautionnement est constitué par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs du trésor.

Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du comptable public à une association de cautionnement mutuel agréée par une décision du ministre chargé des finances ou par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale d'un an à partir de la date de prise de fonction.

Les paiements fractionnés sont effectués par précomptes mensuels sur les émoluments soumis à retenues ou sur les remises ou ristournes accordées aux comptables publics.

Article 3 : Sauf autorisation expresse du ministre chargé des finances la nature des garanties constituées ne peut être modifiée pendant toute la durée d'affectation du comptable à un même poste.

Dans le cas de cessation d'affiliation d'un comptable à une association de cautionnement mutuel, ce comptable doit obligatoirement avoir constitué une nouvelle garantie à la date à laquelle cesse la garantie de l'association.

Au cas où un comptable vient à être nommé à un poste plus important, il devra verser la différence entre le montant de la caution du poste qu'il occupait et celui de son nouveau poste avant la prise de fonction.

Tout comptable qui ne remplit pas ces conditions est considéré comme comptable de fait.

Article 4 : La caution solidaire par une association de cautionnement mutuel agréée est justifiée par un extrait d'inscription délivré par cette association et certifiant le montant pour lequel elle a accordé sa garantie.

Article 5 : Le cautionnement est déposé dans le compte des dépôts et de consignations.

La constitution du cautionnement est justifiée par le reçu ou la Déclaration de Recette (DR) fourni par le poste qui a encaissé le montant pour le compte de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT).

Article 6 : Le montant du cautionnement est fixé comme suit :

1°) comptables directs du Trésor

a) Comptables supérieurs :

- Comptables des services rattachés : Agent Comptable Central du Trésor, Payeur Général du Trésor, Receveur Général du District : Trois millions (3.000.000) FCFA
- Comptables des trésoreries régionales :
Trésoriers Payeurs Régionaux : Deux millions (2.000.000) FCFA

b) Comptables subordonnés :

- Receveurs-percepteurs : Trois cent mille (300 000) FCFA
- Agents comptables des représentations diplomatiques : Trois cent mille (300 000) FCFA

2°) comptables des Administrations financières :

- Comptables des administrations financières : Trois cent mille (300 000) FCFA

3°) Les autres comptables publics des établissements publics nationaux, des budgets annexes et régisseurs

- Agents comptables Trois cent mille : 300 000 FCFA
- Régisseurs : entre Deux cent mille (200 000), trois cent mille (300 000) et cinq cent (500 000) FCFA en fonction du cumul des avances accordées ou de recettes encaissées et conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

Une actualisation peut être effectuée par arrêté du ministre chargé des finances pour les comptables supérieurs sur la base de l'évolution des opérations en deniers dont ils sont chargés et pour les comptables subordonnés en fonction de l'accroissement des opérations d'encaissement incluant, le cas échéant, les chèques encaissés pour préserver le niveau du cautionnement initial.

- Chapitre II : De la Libération du cautionnement.

Article 7 : La libération du cautionnement intervient au vu du certificat de libération du cautionnement délivré à la demande du comptable ayant cessé définitivement ses fonctions.

Article 8 : Les cautions des comptables publics et des régisseurs sont libérées dans les conditions ci-après :

1- Pour les comptables publics :

- les comptables principaux :

si le comptable a obtenu, au titre de tous les comptes qu'il doit rendre en qualité de comptable principal, soit un arrêt ou jugement de quitus prononcé par le juge des comptes, ou dans tous les cas à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt du compte de gestion conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret 2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- les comptables subordonnés :

si le comptable a obtenu, au titre de tous les comptes, un certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique après avis favorable du comptable principal auquel les comptes sont rendus.

Le certificat de décharge est délivré dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Passé ce délai, le certificat est acquis d'office.

2- Pour les régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux :

Les régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux ayant cessé leurs fonctions peuvent sur demande adressée au comptable assignataire obtenir un certificat de libération définitive de sa caution. Ce certificat ne peut être délivré que :

- si le régisseur a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recette ;
- s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à disposition, que le comptable public assignataire a admis et si le régisseur n'a pas été constitué en débet s'agissant d'une régie d'avance.

Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur. Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Article 9 : Le certificat de libération est délivré au comptable secondaire par l'autorité désignée à l'article 8. Cette autorité peut refuser de délivrer le certificat de libération deux mois à partir de la date d'expiration du délai accordé au successeur du comptable pour formuler des réserves.

Passé ce délai, le comptable peut demander la délivrance du certificat au ministre chargé des finances, qui doit statuer dans un délai de six mois à compter de cette demande.

La délivrance du certificat de libération au comptable secondaire ne fait pas obstacle à la mise en jeu ultérieure de sa responsabilité.

Article 10 : Sur présentation du certificat de libération, le comptable est libéré de la totalité des garanties constituées en application des articles 1 à 5 ci-dessus.

Chapitre III : Des dispositions transitoires.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de sa date de signature.

Article 12 : Toutefois, les comptables en fonction doivent prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 31 décembre 2017.

Chapitre III : Des dispositions finales.

Article 13 : Le ministre en charge des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 MAR. 2017

Ampliatiions :

Original.....	1
PRM-AN-CC-SGG-CC-CESC-HCC-HCJ ...	8
Prim-Tous Ministères.....	34
Tous Gouv. de Rég. et du District.....	11
Vérificateur Général.....	1
DNCF-DGB-DNTCP.....	3
Archives.....	1
J.O.R.M.....	1



Le ministre


Dr Boubou CISSE